



Panorama de l'info

JUSTICE

Confidentialité et créativité en médiation

Le principe de confidentialité constitue l'un des principes fondamentaux de la médiation en tant que mode alternatif de résolution des conflits. La voie judiciaire, quant à elle, exige le respect du principe du contradictoire, l'échange des pièces et, le plus souvent, des audiences publiques.

Les personnes (physiques ou morales) qui vivent un conflit, et qui ne parviennent pas à le résoudre par la voie de la négociation, songent traditionnellement au système judiciaire pour s'en remettre à la décision du juge. La volonté de régler le litige d'une façon confidentielle constitue l'une des raisons pouvant conduire ces personnes à préférer la médiation à la voie judiciaire. Concrètement, que couvre la notion de la confidentialité dans le processus de la médiation ? Tout ce qui se dit dans le cadre de la médiation est confidentiel : les observations émises en cours de médiation ne peuvent pas être répétées aux personnes qui n'étaient pas présentes pendant la médiation ; les documents transmis en cours de médiation ne peuvent pas être utilisés au cours de la procédure judiciaire qui suivrait, si les parties n'arrivaient pas à un accord via le processus de médiation. En cours de médiation, s'il le juge opportun, le médiateur est libre d'inviter l'une ou l'autre des parties à une réunion privée,

avec ou sans son avocat, avec ou sans l'autre partie. Une telle session peut aussi être organisée à la demande d'une des parties, ou à la demande de son avocat. Ce qui se dit au cours de ces sessions privées reste confidentiel, sauf autorisation de la personne concernée. Les parties définissant un accord sont libres de garder cet accord verbal, ou d'en répercuter les termes dans un contrat. Le plus souvent, elles confient la rédaction d'un accord transactionnel à leurs avocats. En cas de médiation judiciaire, le médiateur nommé par le juge ne lui transmet aucune information ni sur la teneur des réunions ni sur le comportement des parties ni sur les termes de l'accord qui aurait été conclu. Le rôle du médiateur se limite à informer le juge, après la médiation, sur la conclusion – ou non – d'un accord. Les parties peuvent décider ensemble de renoncer à la confidentialité en soumettant tout ou partie de l'accord de médiation à l'homologation du tribunal et lui donner force exécutoire.

Les conséquences du principe de confidentialité

Le principe de la confidentialité libère la communication, sous le contrôle du médiateur qui gère et maîtrise le processus de médiation. Le lieu où se déroule la médiation devient empreint de confiance. Les parties expliquent leurs positions, expriment leurs senti-

ments et décryptent les points qui, de près ou de loin, directement ou indirectement, sont liés au litige. Cette liberté d'expression permet aux parties de se réapproprier le litige et d'en gérer elles-mêmes tous les aspects, y compris les éléments sous-jacents, moins évidents, qui nourrissent et entretenaient le litige depuis parfois longtemps. La confiance et le dialogue restaurés, les parties négocient plus efficacement, dans le respect mutuel, pour définir entre elles une solution originale, pratique, complète et détaillée, parfaitement appropriée aux circonstances, avec l'aide de leurs avocats respectifs, qui les assistent, pour conforter les orientations qu'elles définissent dans le respect des règles de droit. En définitive, la confidentialité assurée par le processus de médiation génère une atmosphère particulière qui renforce la liberté d'expression des parties leur permettant de négocier des solutions créatives purgeant définitivement tous les aspects du litige. La médiation, avec la confidentialité qui l'entoure, est donc particulièrement appropriée aux litiges d'ordre privé (succession, relations de voisinage, etc.), mais aussi en droit des affaires : mésentente sérieuse entre associés, conflits entre cogérants, litiges fournisseurs/clients, bail commercial, inexécution de contrats commerciaux, cession de droits sociaux, garantie d'actif et de passif, etc. ■

Fablenne van der Vleugel
Avocat-Médiateur